

PRÉFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ N°246/06/DDE

**Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
- risque inondation - (PPRi)
concernant les crues de la Moselle aval
sur les communes de Dogneville, Chavelot, Thaon-les-Vosges, Girmont, Igney,
Vaxoncourt, Nomexy, Châtel-sur-Moselle, Charmes,
Portieux, Vincey, Langley, Essegney, Chamagne, Socourt**

Le Préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.443-2, R123-24, R126-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le chapitre VI article 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 5 et 5-1, 40.1 à 40.7,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

direction
départementale
de l'Équipement
Vosges



Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Cellule Planification de
la Prévention des
Risques

22 à 26 avenue Dutac
88 026 EPINAL CEDEX
téléphone :
03 29 69 12 12
télécopie :
03 29 69 13 12
mél dde-vosges
@equipement.gouv.fr

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996 par le Préfet coordonnateur ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans la vallée de la Moselle sont susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire des communes de Dogneville, Chavelot, Thaon-les-Vosges, Girmont, Igney, Vaxoncourt, Nomexy, Châtel-sur-Moselle, Charmes, Portieux, Vincey, Langley, Essegney, Chamagne, Socourt ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques naturels « inondation » liés à la rivière la Moselle ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques (ancien PSS, Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 29 mai 1961) est obsolète eu égard aux plans topographiques datant d'avant 1950 qu'il comporte, et eu égard à la réalité de l'urbanisation actuelle des communes concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - inondation - (PPRi) de la Moselle est prescrite sur le territoire des communes de :

1. Dogneville,
2. Chavelot,
3. Thaon-les-Vosges,
4. Girmont,
5. Igney,
6. Vaxoncourt,
7. Nomexy,
8. Châtel-sur-Moselle,
9. Charmes,
10. Portieux,
11. Vincey,
12. Langley,
13. Essegney,
14. Chamagne,
15. Socourt ;

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction de la révision de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - inondation - (dit PPRi) ;

Article 3 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population, etc...) se fera par :

1. l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRI (objet, composition, étapes successives) ;
2. des réunions avec les élus concernés pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
3. la fourniture d'informations sur le PPRI destinée à être publiée dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales ;

Il fera l'objet d'affichage en mairie et au siège du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales durant un mois ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et d'information de l'Etat dans le département (RAAI) ;

Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement, les Maires des communes intéressées et le Président du Syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai ⁽¹⁾.

A Epinal, le 18 AOUT 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Charles-Edouard TOLLU

(¹) « Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.